

Le PRÉSIDENT: Je dis qu'il en sera de même. Monsieur Lambert.

M. LAMBERT: Quand vous en aurez fini avec cette question et avant que nous suspendions la séance, il y aurait un commentaire que je veux formuler au sujet de la suggestion qu'a faite le ministre en ce qui concerne. . .

Le PRÉSIDENT: Oui, je pense que nous pouvons peut-être en finir ici avec la loi sur les banques d'épargne de Québec. Je demande donc si l'article 120 modifié est adopté?

(L'article 120, modifié, est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Je n'en suis actuellement qu'à la loi sur les banques d'épargne du Québec. L'article 1 de la loi est-il adopté?

(L'article 1 est adopté.)

(Le titre est adopté.)

(Le bill, modifié, est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill modifié?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Voilà un autre jalon de posé. Monsieur Lambert, vous aviez quelque chose à dire au sujet de la déclaration du ministre?

M. LAMBERT: C'est au sujet de la discrétion qu'il est proposé d'accorder au ministre. Parce que les avis diffèrent un peu sur ce point, il n'y aura pas possibilité d'appel si la loi se borne à disposer que le ministre aura discrétion.

M. SHARP: Cela me semble juste.

M. LAMBERT: Je ne crois pas que le ministre veuille vraiment cela.

M. SHARP: Je ne crois pas, monsieur le président, que les banques cherchent délibérément à tourner les intentions du législateur en ce qui concerne le contrôle d'autres institutions financières ou du moins leurs investissements dans d'autres institutions. Cependant, l'article permettrait au ministre d'y faire obstacle si elles étaient tentées de le faire. Je ne crois pas que le ministre ait à faire usage de sa discrétion. L'article constitue plutôt un avertissement qu'il n'est pas possible de tourner les limitations qu'impose la loi en profitant des 5 millions pour investir dans une société de portefeuille et acquérir ainsi le contrôle d'une société de fiducie ou d'augmenter au-delà de la limitation de 10 p. 100 la participation dans une banque. Ce n'est pas une discrétion à laquelle nous nous opposons, à mon sens, en tant que parlementaires. C'est une discrétion qui avertit qu'il ne faut pas tourner les intentions du législateur par le truchement d'une transaction indirecte.

M. LAMBERT: Parce qu'il pourrait exister une réelle et sincère divergence d'opinion entre le ministre et la banque en cause.

M. SHARP: Je ne puis imaginer de cas de cette nature.

M. LAMBERT: Je veux qu'on s'arrête sur ce point. En effet, parce que la loi dit «de l'avis du ministre», la banque n'a aucun recours peu importe que l'avis du ministre soit juste ou non. La banque ne pourrait s'adresser aux tribunaux, même si la loi autorisait d'en appeler, parce qu'il n'est pas de tribunal qui substituerait son avis à celui du ministre.